

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/957T

Modification de l'arrêté portant interdiction de circulation, dans le cadre d'une livraison au 1, chemin des Fidanniers, à Poissy, le vendredi 19 août 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2022/948T du 16 août 2022, portant arrêté de police d'interdiction de circulation dans le cadre d'une livraison de matériaux au 1, chemin des Fidanniers, à Poissy, le vendredi 19 août 2022,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que l'arrêté n° 2022/948T du 16 août 2022, réglemente la circulation dans le cadre d'une livraison de matériaux au 1, chemin des Fidanniers, à Poissy, le vendredi 19 août 2022,

Considérant que la livraison initialement prévue le vendredi 19 août 2022 est reportée au mardi 23 août 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation le mardi 23 août 2022, en lieu et place du vendredi 19 août 2022, afin de permettre cette livraison de matériaux au 1, chemin des Fidanniers, à Poissy,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n°2022/948T du 16 août 2022 en vue d'acter cette modification,

ARRÊTE:

Article 1:

L'arrêté n° 2022/948T du 16 août 2022, portant arrêté de circulation dans le cadre d'une livraison de matériaux au 1, chemin des Fidanniers, à Poissy, le vendredi 19 août 2022 est modifié comme suit : La date du « vendredi 19 août 2022 » est remplacée par la date du « mardi 23 août 2022 ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022/948T du 16 août 2022, portant arrêté de police de la circulation dans le cadre d'une livraison de matériaux au 1, chemin des Fidanniers, à Poissy, restent inchangées et demeurent applicables.

Article 3:

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4:

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 19 août 2022

Pour le Maire et par délégation, Georges MONNIER

#signature#

Le Deuxième Adjoint, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique